

Ref. C.42.25.1.4.1. LM/Qe. *note*

La Légation de Suisse en France présente ses compliments  
empressés au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des  
Affaires Economiques, et a l'honneur de lui faire savoir que  
les autorités fédérales ont été informées des mesures fran-  
çaises d'ordre monétaire et des raisons qui ont conduit le  
Gouvernement de la République à les prendre.

Elles n'ont pu que prendre acte des décisions du 19  
septembre, ordonnant le règlement des transactions commer-  
ciales entre la France et la Suisse au seul cours du marché  
libre, en modification du Protocole financier du 20 mars 1948,  
et en particulier de la Lettre annexe No 1, prorogés le 28  
mai 1949.

Les autorités françaises n'ignorent sans doute pas les  
conséquences que ces mesures auront pour les relations écono-  
miques franco-suissees en général. Il en résultera très proba-  
blement une augmentation des exportations françaises vers la  
Suisse - d'autant plus sensible que ces exportations ne se  
heurtent pas à des restrictions à l'importation - et une ré-  
duction des importations de produits suisses en France, le  
prix des produits français se trouvant diminué, celui des pro-  
duits suisses, en revanche, augmenté en raison du cours dé-  
sormais applicable.

Au Ministère des Affaires Etrangères,  
Direction des Affaires Economiques,  
Paris.



- 2 -

Les échanges commerciaux franco-suisse contribueront donc à consolider et à renforcer l'évolution de la balance des paiements franco-suisse, qui accuse depuis plusieurs mois un excédent en faveur de la France. L'utilisation de l'avance de 300 millions de francs suisse, qui laisse déjà à la France une marge appréciable, se trouverait encore diminuée.

Les conditions sont ainsi remplies - sans même prendre en considération la clause de sauvegarde inscrite dans le protocole financier du 28 mai 1949 - qui commandent et justifient le retour à un régime plus libre dans les relations économiques entre la France et la Suisse.

D'ordre des autorités fédérales, la Légation demande dès lors au Ministère d'assurer à la Suisse le même traitement que celui dont bénéficient d'autres pays par les facilités qui leur ont été accordées dès l'application des décisions du Conseil des Ministres, du 19 août 1949.

Elle prie le Ministère d'insister auprès des Services français compétents pour qu'ils appliquent à la Suisse, sans aucune discrimination, toutes mesures qu'ils pourraient prendre à l'avenir, tendent à libérer l'importation de produits étrangers des formalités administratives.

En même temps, la Légation serait reconnaissante au Département d'intervenir auprès des autorités compétentes afin de supprimer tout retard dans la délivrance des licences d'importation, conformément aux dispositions préliminaires de l'Accord commercial franco-suisse, du 4 juin 1949.

Enfin, la Légation saurait gré au Ministère d'accueillir la proposition des autorités fédérales d'ouvrir prochainement des pourparlers dans le but d'alléger les charges doua-

- 3 -

nières grevant particulièrement un certain nombre de produits traditionnellement exportés par la Suisse et qui, en fait, en prohibent l'entrée en France en raison de la nouvelle parité monétaire.

Elle se permet de rappeler au Département les désirs exprimés par la Délégation suisse lors des dernières négociations et se tient à la disposition du Ministère pour lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

En remerciant le Ministère de la suite qu'il pourra donner aux points soulevés ci-dessus, la Légation le prie de bien vouloir la mettre en mesure de communiquer sa réponse aux autorités fédérales dans un proche avenir.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Affaires Economiques, les assurances de sa haute considération.

Paris, le 27 septembre 1949.